



Veille réglementaire

BULLETIN TRIMESTRIEL

3^{ème} Trimestre 2016

Rubrique : DECHETS

Titre	Contribution des publications presse apportées aux organismes agréés de la filière à responsabilité élargie des producteurs de papiers
Référence du texte	Décret 2016-917 du 5 juillet 2016
Source	Journal officiel du 8 juillet 2016

Commentaires

Ces dispositions entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017 les déclarations interviendront sur les tonnages 2016. Toutefois, cette redevance exclue néanmoins : Art 72 - 6°a, c, d, e - Loi 86-697.

- a) Les feuilles d'annonces, tracts, guides, prospectus, catalogues, almanachs, répertoires, index, lexiques ;
- c) Les publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont elles sont, en réalité, l'accessoire d'une activité commerciale ou industrielle ;
- d) Les publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de modèles, plans ou dessins,
- e) Les publications ayant pour objet principal d'informer sur la vie interne d'un groupement, quelle que soit sa forme juridique,

Sous sa forme financière cette contribution sera versée à un éco-organisme type Eco Folio ou autre...Une contribution en nature est possible mais repose sur le principe du volontariat des établissements publics de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets. Elle consiste en la mise à disposition d'espaces de communication au profit des établissements de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets ménagers qui le souhaitent. Ces espaces de communication sont utilisés pour promouvoir la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets.

Jusqu'au 31 décembre 2019, les publications seront imprimées sur papier recyclé ou certifiée FSC/PEFC, à compter du 1^{er} janvier 2020 l'incorporation de fibres recyclées sera supérieure à 50 % et, les autres fibres

proviendront d'une certification FSC/PEFC, à cette date, également l'acheminement de la publication est compté parmi les éléments perturbateurs de recyclage.

Le cumul des distances entre la papeterie fournissant le papier sur lequel est imprimée la publication, et l'imprimerie dans laquelle elle est imprimée, ainsi que le centre principal de diffusion devra être à moins de 1.500 km.

Rubrique : ENVIRONNEMENT

Titre Modalités relatives à la déclaration de conformité à établir lors de la mise sur le marché d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur chargés de HFC (hydrofluorocarbones) et à la vérification de celle-ci par un vérificateur indépendant.

Référence du texte Règlement 2016/879 du 2 juin 2016

Source JOCE du 3 juin 2016

Commentaires

Lors de la mise sur le marché d'équipements préchargés en HFC (hydrofluorocarbones), les fabricants et importateurs de ceux-ci sont tenus d'attester du respect de l'exigence de faire établir une déclaration de conformité. Ces mesures entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017, l'acheteur pourra vérifier la conformité de la procédure.

Un vérificateur indépendant contrôlera la cohérence de la déclaration et des documents connexes, mais aussi l'exactitude et l'exhaustivité des informations contenues dans la déclaration.

Le vérificateur indépendant délivre un document de vérification contenant ses conclusions à la suite de la vérification effectuée.

Rubrique : SECURITE

Titre Fixation des taux de cotisation additionnelle due au titre du financement du compte personnel de prévention de la pénibilité

Référence du texte Décret 2016-953 du 11 juillet 2016

Source Journal officiel du 13 juillet 2016

Commentaires

Après l'annulation en Conseil d'Etat des dispositions du décret du 9 octobre 2014 relatif au fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité, les taux réactualisés sont publiés :

Pour l'exposition d'au moins un salarié à un seul facteur de risque lié à la pénibilité le taux sera de 0,1 % en 2016 et de 0,2 % à compter de 2017.

Pour l'exposition d'au moins un salarié à plusieurs facteurs de risque liés à la pénibilité le taux sera de 0,2 % en 2016 et à compter de 2017 de 0,4 %.

Rappelons qu'une cotisation de base au taux de 0,01 % est due pour tout employeur entrant dans le champ de la pénibilité, à partir du 1^{er} janvier 2017, son assiette est la même que celle des cotisations de sécurité sociale, elle sera versée au 1^{er} janvier 2017 en même temps que les cotisations et contributions de sécurité sociale.

Titre Références des modèles de formulaires de demande d'utilisation de points acquis sur le compte de prévention de la pénibilité.

Référence des textes Arrêté du 1^{er} juillet 2016

Source Journal officiel du 17 juillet 2016

Commentaires

Concernant :

1) La demande d'utilisation de points de pénibilité pour une majoration de durée d'assurance pour la retraite CERFA 15511*01

2) La demande d'utilisation de points de pénibilité pour la réduction du temps de travail CERFA 15512*01

3) La demande d'utilisation de points de pénibilité pour suivre une formation professionnelle CERFA 15519*01

Cf annexes.

Titre Comment déclarer la pénibilité pour les CDD
Source Informations du Ministère

Commentaires

Sur une même année (2016 par exemple) votre entreprise a employé plusieurs salariés en CDD, il convient dans ce cas de savoir si le salarié en CDD est soumis ou non aux facteurs de pénibilité, sachant que les seuils sont déterminés, par la réglementation, annuellement. Pour ce faire, à partir du seuil annuel il faudra déterminer le seuil mensuel ou trimestriel, ou autre.

Par exemple, concernant le travail de nuit, le facteur de pénibilité est acquis dès 120 nuits travaillées par an. Si une personne a travaillé 3 mois en CDD, et que ce CDD comportait un travail de nuit (au sens de la réglementation pénibilité) l'employeur devra comptabiliser le nombre de nuits effectuées. Il suffira ensuite de comparer le nombre de nuits travaillées par le salarié ramené au seuil trimestriel de $120 / 4 = 30$. Si le salarié en CDD a travaillé 25 nuits il est hors du champ de la pénibilité, il a travaillé 32 nuits, il entre dans le cadre de la pénibilité.

Par contre, dans le cas des CDD la déclaration des facteurs d'exposition à la pénibilité en DSN ne suit pas le rythme mensuel de la déclaration :

- Pour les contrats demeurant en cours à la fin de l'année civile : la déclaration des facteurs intervient au terme de l'année
- Pour les contrats s'achevant au cours de l'année civile : la déclaration des facteurs est portée dans la DSN du mois de départ
- Si le contrat a une durée inférieure à un mois aucune déclaration liée à la pénibilité. Cf annexe 2

Titre Appréciation de l'exposition à la pénibilité
Référence du texte Circulaire du 20 juin 2016
Source Journal officiel du 21 juin 2016

Commentaires

Nous n'avons, dans le secteur de l'imprimerie, aucun référentiel de branche homologué.

Par conséquent, l'employeur devra évaluer l'exposition de ses salariés au-delà des seuils **au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, telles qu'elles se révèlent être en moyenne au cours de l'année**. Dans ce cas les périodes d'absence ne sont prises en compte que si elles remettent en cause la pénibilité.

Pour ce faire le chef d'entreprise doit tenir compte des caractéristiques des équipements globaux ou des EPI portés habituellement aux postes concernés pour évaluer les facteurs de risques relatifs aux postes en question, et ce pour chaque critère.

Concernant le personnel intérimaire, l'entreprise d'accueil n'étant pas l'employeur, c'est la société de travail temporaire qui déclare les facteurs de pénibilité, mais ceci ne peut se faire que sur la base de renseignements fournis pas la société d'accueil.

Un salarié exposé à un seul facteur de pénibilité et né après 1956 ne pourra acquérir au maximum que 4 points dans l'année, sachant qu'un point est attribué par période de 3 mois, ou 8 points annuels s'il est exposé à plusieurs facteurs de risques. A titre d'exception les points seront doublés en 2016 concernant les facteurs entrant en application au 1^{er} juillet 2016 pour ne pas pénaliser les salariés. En cas d'erreur l'employeur peut modifier sa déclaration jusqu'au 15 du mois d'avril suivant.

La déclaration s'effectue dans la DSN dans la rubrique « pénibilité » sous la référence S21.G00.34 Cf annexe 2. Cette déclaration est annuelle elle intervient le 5 ou le 15 janvier, pour les contrats de type CDD infra annuels lors de la dernière paie effectuée au titre du contrat.

Exceptionnellement les rectifications liées aux erreurs de déclaration de facteurs de risques pourront être effectuées jusqu'au 30 septembre 2017 pour les facteurs opérationnels en 2016.

La déclaration relative aux facteurs de risques entrés en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016 sera effectuée sur l'ensemble de l'année civile, c'est la CNAV qui les prendra en charge jusqu'au 1^{er} juillet, un prorata sera calculé sur l'assiette de cotisation qui sera constituée des rémunérations versées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2016. Donc les entreprises ne se trouveront pas pénalisées.

Concernant les contrats, impliquant les facteurs entrant en application au 1^{er} juillet 2016, et qui se terminent avant l'entrée en application desdits critères au 1^{er} juillet, l'employeur ne sera tenu par aucune déclaration.

Titre	Règlement relatif aux équipements de protection individuelle (EPI) et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil.
Référence du texte	Règlement du Parlement Européen du 9 mars 2016
Source	JOCE 3 Août 2016

Commentaires

Ce règlement fait « table rase » des dispositions antérieures et inclut les EPI à usage privé contre la chaleur dans le champ d'application du présent règlement. Il sera applicable à partir du 21 avril 2018, jusqu'au 21 avril 2019 les deux textes européens continueront à cohabiter.

L'évaluation de la conformité devra, incomber au seul fabricant. Concernant l'importation de produits en provenance de pays extérieurs à la Communauté des dispositions imposeront aux importateurs de veiller à ce que les EPI qu'ils mettent sur le marché soient conformes aux exigences du présent règlement. Tout importateur sera tenu d'indiquer sur l'EPI : son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse postale à laquelle il peut être contacté.

Les importateurs veillent à ce que l'EPI soit accompagné des instructions et informations énoncées au présent règlement (l'annexe II, point 1.4) rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et les autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné. Avant de mettre un EPI à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et des instructions et informations prévues.

Les obligations de santé et de sécurité sont renforcées en amont de la mise sur le marché des produits mais pour les utilisateurs il n'y aura pas de changements notables. Toutefois l'indice dit « de confort » de l'EPI liés au bruit n'apparaîtra plus sur le produit. Les EPI destinés à la prévention des effets nuisibles du bruit doivent pouvoir atténuer celui-ci de manière à ce que l'exposition de l'utilisateur n'excède pas les valeurs limites prescrites. Chaque unité d'EPI doit porter un étiquetage indiquant le niveau d'affaiblissement acoustique procuré par l'EPI. En cas d'impossibilité, cet étiquetage doit être apposé sur l'emballage.

Concernant les rayonnements ionisants ; les EPI destinés à protéger totalement l'utilisateur contre l'irradiation externe ou, à défaut, permettant d'atténuer suffisamment celle-ci ne peuvent être conçus que dans le cas de rayonnements électroniques (par exemple le rayonnement bêta) ou photoniques (X, gamma) d'énergie relativement limitée. Ils doivent porter un marquage indiquant la nature ainsi que l'épaisseur équivalente du ou des matériaux constitutifs appropriés aux conditions prévisibles d'emploi.

Les EPI destinés à éviter les contacts superficiels de tout ou partie du corps avec des substances et mélanges dangereux pour la santé ou avec des agents biologiques nocifs doivent pouvoir s'opposer à la pénétration ou à la perméation de tels substances, mélanges et agents au travers de l'enveloppe protectrice, dans les conditions prévisibles d'emploi pour lesquelles ces EPI sont destinés.

À cet effet, les matériaux constitutifs et autres composants de ces types d'EPI doivent être choisis, ou conçus, et agencés de manière à assurer dans la mesure du possible une totale étanchéité autorisant, si besoin est, un usage quotidien éventuellement prolongé ou, à défaut, une étanchéité limitée nécessitant une restriction de la durée du port.

ANNEXE 2



Pénibilité au travail : déclaration en DSN

- ▶ Délimitation de la période d'exposition à la pénibilité dans le cadre du contrat et dates de déclaration de l'exposition à la pénibilité

